

REPUBLIQUE DU BENIN

AUTORITE TRANSITOIRE DE REGULATION DES
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

CONSEIL TRANSITOIRE DE REGULATION DES
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

SECRETARIAT EXECUTIF

DECISION N°2012 061 /ATRPT/SE/DAF/DAJRC/DO/SA fixant les modalités
d'examen des demandes d'assignation de fréquences des opérateurs titulaires
d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications
ouvert au public

**LE CONSEIL TRANSITOIRE DE REGULATION DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS**

- VU l'ordonnance N°2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret N°2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret N°2007-210 du 10 mai 2007 et suivants portant nomination des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret N°2008-507 du 08 septembre 2008, portant conditions d'acceptation et d'attribution des autorisations, des permis et des déclarations préalables pour l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications en République du Bénin ;
- VU les conventions d'exploitation de réseau de téléphonie mobile de norme GSM en République du BENIN et les cahiers de charges y relatifs ;
- VU les nécessités de service ;

Après en avoir délibéré en sa session du 18 octobre 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} – La présente décision a pour objet de définir les modalités d'examen des demandes d'assignation de ressources en fréquences des opérateurs et exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public.

Article 2 – Toute assignation de fréquences doit faire l'objet d'une demande précisant la destination de la ressource.

La demande d'assignation porte sur l'une des catégories de ressources ci-après :

- faisceaux hertziens (FH) : chaque demande porte sur un canal duplex utilisé pour une ou plusieurs liaisons détaillées dans ladite demande ;
- station terrienne : chaque demande porte sur une station utilisant une paire de fréquences émission/réception ;
- réseau mobile GSM 900 / DCS 1800 : chaque demande concerne un canal duplex.

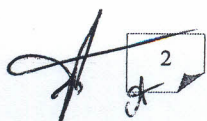
Article 3 – Pour être recevable, la demande d'assignation adressée à l'Autorité de Régulation doit comporter les pièces suivantes :

- la lettre de demande motivée, adressée au Président de l'Autorité de Régulation;
- la fiche de renseignements en annexe dûment remplie, renseignant sur le canal radioélectrique ou la station objet de la demande;
- la preuve du paiement des frais d'étude de la demande ;
- le schéma technique du réseau prévisionnel récapitulant les liaisons relatives au canal ou à la station objet de la demande;
- la documentation technique de tous les équipements et antennes à déployer sur le réseau ainsi que les certificats d'agrément relatifs auxdits équipements ;
- toute(s) information(s) complémentaire(s) que le demandeur juge utile(s) pour une meilleure compréhension de son dossier et une justification de sa demande.

L'Autorité de Régulation, si elle le juge nécessaire, peut demander des informations complémentaires.

Article 4 – Les frais et redevances dus au titre d'une assignation de fréquences sont :

- les frais d'étude de demande fixés à deux millions (2 000 000) de Francs CFA, payables intégralement au moment du dépôt de la demande. Ils sont non remboursables quelque soit la suite réservée à la demande ;
- les frais de gestion fixés à cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA par an ;



- les redevances d'utilisation de fréquences payables annuellement. Le montant de cette redevance est fixé à la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA par canal duplex pour les réseaux mobiles. Il est fonction de la capacité de la liaison pour les FH et les stations terriennes.

Article 5 – La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera notifiée aux opérateurs concernés et publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 23 OCT 2012

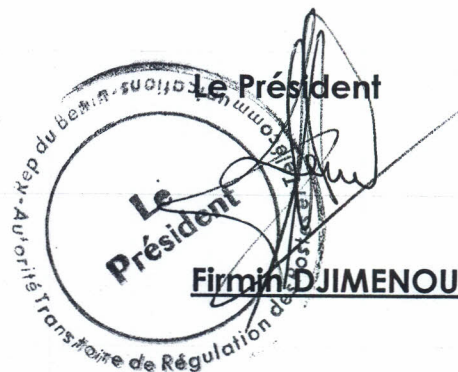
Ont siégé :

Mesdames

Pierrette DJOSSOU AMOUSSOU
Myriam KAMARA SOGLO


Messieurs

Firmin DJIMENOU
Flavien AÏDOMONHAN
Nestor DAKO
Moïse KEREKOU


Le Président
Firmin DJIMENOU

AMPLIATIONS

Original	1
MCTIC	1
Opérateurs	6
Archives	1

 3